

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE MALANSAC

Le Maire de la Commune de MALANSAC ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière ;

### ARRÊTONS

#### TITRE 1

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

#### **Article 1. Droit à inhumation.**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
4. aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

#### **Article 2. Affectation des terrains.**

Droit à être inhumé et droit à obtenir une concession. Compte tenu de ces dispositions, il importe de ne pas confondre le droit à être inhumé dans un cimetière et le droit à y obtenir une concession. Le Code général des collectivités territoriales distingue, en effet, le droit d'être inhumé dans une commune et la faculté pour la commune d'accorder des concessions dans son cimetière. L'article L.2223-13 du CGCT relatif à la délivrance des concessions n'indique pas en effet les personnes auxquelles cette possibilité est ouverte.

La décision de concéder des sépultures et celle de les octroyer relèvent de la politique de gestion du cimetière. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter. Lorsqu'une personne relève de l'un des quatre cas énumérés par l'article L.2223-3 précité et dispose donc du droit d'être inhumé, le maire de la commune concernée a l'obligation de délivrer l'autorisation d'inhumation. Le défunt est inhumé soit en pleine terre, c'est-à-dire en terrain commun, soit dans une concession. La commune a l'obligation de fournir, gratuitement, une sépulture en terrain commun, pour une durée minimale de cinq ans (article R.2223-5 du CGCT).

Les terrains du cimetière comprennent :

- **Les terrains communs** affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans. Ces terrains ne pourront pas faire l'objet d'une acquisition de concession au même emplacement.

- **Les concessions** pour fondation de sépulture privée. L'attribution d'une concession est subordonnée au paiement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la Commune pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

### **Article 3. Choix des emplacements.**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

### **Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière**

- 1) L'accueil du public pour les questions administratives se fait à l'accueil de la mairie :
  - \* Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.
- 2) Le cimetière reste ouvert en permanence.

### **Article 5. Entretien des sépultures et plantation**

**Entretien des sépultures** : Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

**Plantations** : Toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite sur les terrains communs. On ne peut y planter que des fleurs et plantes de petites dimensions qui ne doivent pas dépasser le périmètre de la tombe et 50 centimètres de hauteur. En fonction de la nature des végétaux, la commune pourra les faire arracher pour éviter la propagation des racines qui risqueraient d'endommager les sépultures. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les agents effectuant les travaux de nettoyage du cimetière au moment de la Toussaint, les familles sont invitées à effectuer le nettoyage des tombes au moins 2 jours avant le 1<sup>er</sup> novembre de telle sorte à ce que le cimetière soit en bon état de propreté.

## **Article 6. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique (hors célébration), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Le puisage de l'eau hors utilisation normale.
- de photographier et de filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées. En cas de résistance de leur part, l'intervention des services de gendarmerie serait demandée.

## **Article 7. Vol au préjudice des familles.**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière au préjudice des familles.

## **Article 8. Circulation de véhicule.**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Envoyé en préfecture le 13/09/2021

Reçu en préfecture le 13/09/2021

Affiché le

ID : 056-215601238-20210910-2021\_09\_07D-DE

## TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

### **Article 9. Opérations préalables aux inhumations.**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation du Maire. La demande sera présentée au minimum 24 heures avant l'opération envisagée. L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

### **Article 10. inhumation en pleine terre.**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

### **Article 11. Période et horaire des inhumations.**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

## TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

### **Article 12. Espace entre les sépultures.**

Dans les sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

### **Article 13. Reprise des parcelles.**

A l'expiration du délai prévu par la Loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir

La commune prendra possession et décidera de l'utilisation des biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

## TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Envoyé en préfecture le 13/09/2021

Reçu en préfecture le 13/09/2021

Affiché le

ID : 056-215601238-20210910-2021\_09\_07D-DE

### **Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire ou autres personnes habilitées.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, l'ouverture d'un caveau, le dépôt d'un cercueil dans un caveau, , la pose d'un support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...

Une demande de travaux signée soit par le concessionnaire, soit par un ayant-droit ou soit par l'entreprise qu'ils auront mandatée indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux la dimension et la durée prévue des travaux

Dans le cas où la demande ne serait pas faite par le concessionnaire, la Mairie se réserve le droit de demander à l'entreprise mandatée la preuve de la qualité d'ayant-droit

Toute dégradation causée lors de ces travaux devra faire l'objet d'une réparation immédiate.

### **Article 15. Vide sanitaire.**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

### **Article 16. Travaux obligatoires.**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants dans un délai raisonnable qui ne pourra excéder un an : pose d'une dalle ou d'un caveau

### **Article 17. Constructions des caveaux.**

Terrain de 2 m :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m

Dalle : L : 2,25 m, l : 1,05 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m 50

Semelles : La pose de semelle est autorisée, non obligatoire

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

## **Article 18. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.**

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

## **Article 19. Période des travaux.**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Dimanches, Jours fériés.

## **Article 20. Déroulement des travaux.**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune ou le Maire même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Il est demandé à chaque entreprise de respecter le chemin qui a été créé pour passage des camions. Toute dégradation sera facturée à l'entreprise.

## **Article 21. Inscriptions.**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

## **Article 22. Dalles de propreté.**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

## **Article 23. Outils de levage.**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

## **Article 24. Achèvement des travaux.**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le Maire de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer, avec soin, les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

## **Article 25. Acquisition des concessions.**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

## **Article 26. Types de concessions.**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale nominative.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille, ascendants et descendants. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans ou 30 ans. La superficie du terrain accordé est de 2 m<sup>2</sup>.

Les concessions de cases, dans le columbarium, ou de cavurnes sont acquises pour une durée de 15 ans.

Les titulaires d'une concession funéraire peuvent y déposer des urnes cinéraires ou les sceller sur le monument, après autorisation du Maire.

## **Article 27. Droits et obligations du concessionnaire.**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner et le passage.

## **Article 28. Renouvellement des concessions.**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire, ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans l'année qui précède l'échéance ou dans les deux années suivant la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à cette même date. En cas de non renouvellement dans le délai imparti, il sera fait retour de la concession à la Commune qui pourra alors procéder immédiatement à la réattribution.

Le renouvellement ne confère ni la propriété ni aucune priorité sur les co-indivisaires à la personne qui en formule la demande. Elle renouvelle au nom de l'ensemble des ayants-droits.

Exceptionnellement, et après validation de la demande par le Maire, il pourra être donnée la possibilité à un ayant-droit n'habitant pas la Commune de renouveler une concession à son nom, alors même que celle-ci est expirée depuis plus de 2 ans et dans le cas exclusif où il s'agit de la sépulture des membres de sa famille.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

## **Article 29. Transmission des concessions.**

Le concessionnaire peut donner, par acte notarié ou par leg, sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le Maire.

A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels à l'état d'indivision.

En cas d'indivision, chacun des co-indivisaires a droit à inhumation sans obtenir l'accord des autres. En revanche, si l'un d'eux envisage d'inhumer un proche qui ne bénéficie pas de cette qualité, l'accord de tous les co-indivisaires est requis.

## **Article 30. Conversion.**

La conversion d'un contrat en concession de plus longue durée est possible. Dans ce cas, le concessionnaire ou l'ayant droit réglera le prix de la nouvelle période au tarif en vigueur à la date du paiement, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur au moment de la conclusion du précédent contrat (la somme initialement payée étant amputée d'un tiers, correspondant à la part du CCAS, qui n'est pas récupérable).

## **Article 31. Rétrocession.**

Seul le concessionnaire (et non ses ayants-droits) pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.



- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (monument)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

## **TITRE 5 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

### **Articles 32.**

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la Commune. (les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la Commune)

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

## **TITRE 6 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 33. Demande d'exhumation.**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

### **Article 34. Exécution des opérations d'exhumation.**

Les exhumations doivent avoir lieu avant 9 heures du matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

### **Article 35. Ouverture des cercueils.**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Envoyé en préfecture le 13/09/2021

Reçu en préfecture le 13/09/2021

Affiché le

ID : 056-215601238-20210910-2021\_09\_07D-DE

### **Article 36. Réductions de corps**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée d'un ayant droit se portant fort pour les autres ayants-droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de sa pièce d'identité et de la preuve de sa qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple...)

### **Article 37. Cercueil hermétique.**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

## **TITRE 7 RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM**

### **Article 38. Les columbariums et caverne.**

Les columbariums et caverne sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Aucun emplacement ne sera attribué d'avance.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries. Les vases individuels devront être scellés sur les plaques. Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 à 4 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

La demande de retrait de l'urne devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Si le plus proche parent du défunt n'est pas le titulaire de la concession, l'ouverture de la case sera soumise à l'accord préalable des ayants droits.

### **Article 39. Le jardin du souvenir**

#### **Caractère exclusif du jardin du souvenir :**

La dispersion des cendres au sein du cimetière ne peut avoir lieu que dans l'espace spécialement aménagé à cet effet ; elle ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière, qu'il s'agisse d'un espace public du cimetière ou d'un espace concédé.

#### **Modalités de la dispersion :**

La dispersion devra être effectuée, par un opérateur funéraire habilité, en présence d'un représentant de la famille et sur demande, d'un représentant communal.

#### **Dépôt de fleurs et plantes :**

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit et fera l'objet d'un enlèvement immédiat par les services municipaux. Les fleurs et plants fanés seront évacués.

Envoyé en préfecture le 13/09/2021

Reçu en préfecture le 13/09/2021

Affiché le

ID : 056-215601238-20210910-2021\_09\_07D-DE

**Inscription : seule l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées pourra faire l'objet d'une inscription sur les supports de mémoire à la demande des familles.**

**Dépôt d'objets :**

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou signe commémoratif est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres ou à proximité de celui-ci. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

**Article 40. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.**

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2021.

**Article 41.**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

**Article 40.**

Le précédent règlement, dont la mise en application était le 1<sup>er</sup> Août 2020, est abrogé.

**Article 41.**

Le Maire de MALANSAC est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière.

Envoyé en préfecture le 13/09/2021

Reçu en préfecture le 13/09/2021

Affiché le

ID : 056-215601238-20210910-2021\_09\_07D-DE

**Fait à MALANSAC  
Le 10 septembre 2021**

**Le Maire,  
M. Marc de Boysson**

